# Art. 11 Zone spéciale – Zone d'habitation à logements encadré [SPEC-LE]

## Art. 11.1 Affectation

Le quartier existant « Zone spéciale – Zone d'habitation à logements encadré » est destiné aux espaces libres, espaces verts de détente et de repos en lien directe avec la « Zone spéciale – Zone d'habitation à logements encadrés [SPEC-LE] » telle que définie dans le Plan d’Aménagement Général (PAG) ainsi qu’aux équipements de service public.

Seul des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.

### Art. 11.1.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 50 m2.
2. La hauteur maximale totale est limitée à 5,00 mètres. Elle est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.